

CONVENTION

ENTRE: **NOM DE L'ÉTABLISSEMENT**, ayant son siège social au _____, à _____ (Québec) _____,
ci-après appelé « l'employeur »,
représenté aux présentes par Monsieur/Madame _____,
directeur(trice) _____,

ET: **MONSIEUR/MADAME** _____, domicilié(e) et résidant au _____, à _____ (Québec) _____,
ci-après appelé(e) « le/la cadre ».

ATTENDU QUE le cadre occupe chez l'employeur un poste de cadre de _____, poste permanent, à temps complet;

ATTENDU QU'en date du _____, le/la cadre soumettait une demande de congé à traitement différé, laquelle a été accordée par l'employeur;

ATTENDU QUE les articles 76.62 à 76.92 du *Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres de agences et des établissements de santé et de services sociaux* (décret 1218-96), portent sur les modalités d'application du régime de congé à traitement différé, lesquels sont joints en annexe de la présente convention conformément à l'article 76.70 *in fine* dudit règlement;

ATTENDU QUE la présente convention a pour objet de déterminer les modalités du congé à traitement différé du/de la cadre chez l'employeur;

LES PARTIES AUX PRÉSENTES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT, À SAVOIR:

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente convention comme s'il était reproduit ici au long.
2. **Durée du régime:**
La durée du régime sera de _____.
3. **Durée de la période de contribution et de la période de congé:**
La période de contribution sera de _____ et la période de congé sera de _____.

4. **Pourcentage de la rémunération:**

Le pourcentage de la rémunération applicable pendant la durée du régime sera de ____%.

5. **Dates applicables:**

Le régime débute le _____ et se termine le _____.

La période de congé débute le _____ et se termine le _____.

6. **Régimes collectifs d'assurance:**

Pendant la période de congé, le/la cadre maintient sa participation aux régimes collectifs d'assurance. Le partage des cotisations est maintenu aux régimes obligatoires de base selon les modalités qui seraient applicables au/à la cadre comme s'il/si elle ne bénéficiait pas du régime de congé à traitement différé. De plus, les cotisations du/de la cadre et de l'employeur sont basées sur le salaire total, comme si le/la cadre ne s'était pas prévalu(e) dudit régime.

7. **Régime de retraite:**

Pendant toute la durée du régime, le/la cadre accumule, aux fins de sa participation au régime de retraite, une (1) année de service pour chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé, de même qu'un salaire moyen établi sur la base du salaire qu'il/elle aurait reçu s'il/si elle n'avait pas participé à ce régime.

8. **Retour:**

Le/La cadre s'engage à reprendre son poste à la fin de la période de congé prévue au paragraphe 5 de la présente convention pour une durée au moins égale à celle dudit congé. Les conditions de travail du/de la cadre sont celles auxquelles il/elle aurait eu droit s'il/si elle était resté(e) au travail.

9. **Remboursement:**

En cas de bris de la présente convention, les modalités prévues aux articles 76.88 à 76.92 s'appliqueront et les parties aux présentes auront à convenir des modalités de remboursement.

Nonobstant ce qui précède, advenant l'abolition du poste du/de la cadre pendant la période du régime prévue au paragraphe 5 de la présente convention, si le/la cadre choisit le départ du secteur conformément aux articles 115 et suivants du règlement précité, la présente convention prendra fin et les dispositions prévues à l'article 76.88 dudit règlement s'appliqueront. Toutefois, aucun remboursement ne pourra lui être exigé.

11. Chacune des parties aux présentes reconnaît avoir lu cette convention, en avoir compris la portée et d'avoir eu le loisir de consulter un avocat indépendant de son choix. Chacune des parties reconnaît et comprend les termes et la portée de la convention, qu'elle lui a été expliquée et qu'elle représente fidèlement l'expression de sa volonté et de ses choix librement exprimés, sans contrainte ni pression de part et d'autre.

12. La présente convention constitue une transaction au sens des articles 2631 et suivants du Code civil du Québec, et ne peut être invoquée sauf aux fins d'exécution.

EN FOI DE QUOI, les parties aux présentes ont signé à

_____ (QUÉBEC), ce _____ 201_.

NOM DE L'ÉTABLISSEMENT

NOM
Titre

_____ (QUÉBEC), ce _____ 210_.

NOM
Cadre

**Extraits du Règlement sur certaines conditions de travail applicables aux cadres des agences et des établissements de santé et de services sociaux
(Décret 1218-96, (2001) 133 G.O. II, 2719)**

CHAPITRE 4.2

RÉGIME DE CONGÉ À TRAITEMENT DIFFÉRÉ

SECTION 1

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

SOUS-SECTION 1

CARACTÉRISTIQUES ESSENTIELLES

76.62. Le régime de congé à traitement différé ou anticipé a pour but de permettre au cadre d'étaler son salaire de façon à pouvoir bénéficier d'une rémunération pendant une période de congé. Le régime n'a pas pour objectif de permettre à un cadre de différer de l'impôt ou de bénéficier de prestations au moment de la retraite.

Pour la durée de sa participation au régime, le cadre ne peut recevoir aucun autre salaire que celui correspondant au pourcentage de son salaire tel que déterminé à la section 2 du présent chapitre et ce, de la part de son employeur, d'un employeur des secteurs public et parapublic, d'une autre personne ou société avec qui l'employeur a un lien de dépendance.

C.T. 193821, a. 7.

76.63. Le régime comporte une période de travail et une période de congé. Le congé à traitement différé est celui dont la période de congé se situe après toute la période de travail. Le congé à traitement anticipé est celui dont la période de congé se situe avant une partie ou la totalité de la période de travail.

C.T. 193821, a. 7.

76.64. La durée de participation au régime peut être de 2, 3, 4 ou 5 ans. La durée prévue de participation peut cependant être prolongée conformément aux dispositions des articles 76.78, 76.81 et 76.82. Elle ne peut d'aucune façon être supérieure à 7 ans.

C.T. 193821, a. 7.

SOUS-SECTION 2

PÉRIODE DE CONGÉ

76.65. La durée de la période de congé peut être de 6 à 12 mois.

Malgré toute disposition à l'effet contraire, la période de congé doit se prendre en mois entiers et consécutifs et elle ne peut être interrompue pour quelque raison que ce soit.

La période de congé doit toutefois débiter au plus tard à l'expiration d'une période maximale de 6 ans suivant la date à laquelle des montants commencent à être différés.

Au cours de la période de congé, sous réserve des dispositions du présent chapitre, le cadre est considéré en congé sans solde.

C.T. 193821, a. 7.

SOUS-SECTION 3

PÉRIODE DE TRAVAIL

- 76.66. Sous réserve des dispositions du présent chapitre, pendant la période de travail, la disponibilité et la charge de travail du cadre sont les mêmes que celles qu'il assumerait s'il ne participait pas au régime; de plus, il bénéficie des avantages du présent règlement auxquels il aurait droit s'il ne participait pas au régime.

SOUS-SECTION 4

ADMISSIBILITÉ

- 76.67. Pour être admissible au régime, un cadre doit occuper un poste et avoir complété 2 ans de service auprès de son employeur.

Le cadre fait une demande de participation au régime par écrit à son employeur qui décide de l'octroi du congé à traitement différé ou anticipé. Cette demande écrite indique le début et la fin de la durée de participation au régime de même que la durée de la période de congé.

C.T. 193821, a. 7.

- 76.68. Le cadre à temps partiel est admissible au régime aux mêmes conditions que le cadre à temps complet mais il ne peut utiliser sa période de congé que la dernière année de sa participation au régime.

Le salaire qu'il reçoit durant sa période de congé est établi à partir de la moyenne des heures payées au cours de la période de travail précédant cette période de congé.

Les montants compensatoires prévus pour les vacances et les jours fériés du cadre à temps partiel sont calculés et payés sur la base du pourcentage du salaire déterminé conformément à l'article 76.71.

C.T. 193821, a. 7.

- 76.69. Le cadre dont le statut change de temps complet à temps partiel durant sa période de travail peut se prévaloir de l'une des options suivantes:

1° continuer sa participation au régime selon les termes de l'article 76.68;

2° se désister de son entente aux conditions déterminées à l'article 76.88.

Cependant, le cadre à temps complet qui devient un cadre à temps partiel après sa période de congé est réputé demeurer un cadre à temps complet aux fins du calcul du pourcentage de son salaire durant la période de travail qui suit cette période de congé.

C.T. 193821, a. 7.

SOUS-SECTION 5

ENTENTE

76.70. Si l'employeur est disposé à octroyer le congé à traitement différé ou anticipé, le cadre s'engage par entente à respecter les modalités du régime, particulièrement:

1° la durée de participation au régime;

2° la durée de la période de congé;

3° le moment de l'utilisation de la période de congé;

4° le retour après la période de congé chez l'employeur pour une durée au moins égale à celle du congé. L'employeur réintègre alors le cadre dans son poste sous réserve des dispositions relatives à la stabilité d'emploi prévues au chapitre 5. Les conditions de travail du cadre sont celles auxquelles il aurait eu droit s'il était resté au travail.

Cette entente doit inclure les dispositions du présent régime. Le cadre ne doit pas être en période d'invalidité, en congé parental ou en congé sans solde lors de sa signature.

C.T. 193821, a. 7.

SECTION 2

MODALITÉS D'APPLICATION

SOUS-SECTION 1

RÉMUNÉRATION

76.71. Pendant chacune des années de participation au régime, le cadre reçoit le pourcentage de son salaire prévu au tableau ci-après en regard de la durée de participation au régime et de la durée de la période de congé:

Durée de participation au régime

Période de congé	2 ans	3 ans	4 ans	5 ans
	Pourcentage du salaire			
6 mois	75%	83.33%	87.50%	90%
7 mois	70.83%	80.56%	85.42%	88.33%
8 mois	66.67%	77.78%	83.33%	86.67%
9 mois		75%	81.25%	85%
10 mois		72.22%	79.17%	83.33%
11 mois		69.44%	77.08%	81.67%
12 mois		66.67%	75%	80%

C.T. 193821, a. 7.

76.72. Le salaire sur lequel le pourcentage est appliqué est celui que le cadre recevrait s'il ne participait pas au régime. Ce salaire comprend l'augmentation à la suite du redressement des classes salariales et la progression pour rendement satisfaisant telles que prévues au chapitre 3.

Il comprend le montant forfaitaire lié à un changement de poste entraînant une baisse de salaire en application des articles 17, 20, 21 et des articles 104.1 à 104.3.

Il ne comprend pas la rémunération additionnelle pour le cumul de poste ou l'intérim ni les indemnités, primes et allocations visées aux sections 5, 6, 8 et 9 du chapitre 3.

C.T. 193821, a. 7; C.T. 196312, a. 52

- 76.73. Pendant la période de congé, le cadre n'a droit à aucune des indemnités, primes ou allocations visées aux sections 8 et 9 du chapitre 3. Pendant la période de travail, il a droit à la totalité de ces indemnités, primes ou allocations.

Pendant la durée de sa participation au régime, le cadre a droit à la progression pour rendement satisfaisant de la manière prévue à l'article 14.

C.T. 193821, a. 7; C.T. 196312, a.53

SOUS-SECTION 2

RÉGIMES DE SÉCURITÉ SOCIALE

- 76.74. Pendant la période de congé, l'employeur maintient sa cotisation au Régime des rentes du Québec, au Régime d'assurance maladie du Québec et au Régime de santé et sécurité au travail. La cotisation de l'employeur et du cadre à l'assurance-emploi ne s'applique pas pendant la période de congé. La participation du cadre aux régimes collectifs d'assurance est établie selon les dispositions de la section 2 du chapitre 4.

C.T. 193821, a. 7.

- 76.75. Pour le calcul d'une pension aux fins d'un régime de retraite, la Loi sur les régimes de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10) reconnaît au cadre une année de service pour chacune des années de participation au régime de congé à traitement différé ou anticipé, de même qu'un salaire moyen établi sur la base du salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé à ce régime.

C.T. 193821, a. 7.

- 76.76. La contribution du cadre à un régime de retraite pendant les années de participation au régime est établie par le Règlement sur certaines mesures d'application temporaire prévues par le titre IV de la Loi sur le régime de retraite des employés du gouvernement et des organismes publics (L.R.Q., c. R-10).

C.T. 193821, a. 7.

SOUS-SECTION 3

VACANCES ET CONGÉS DIVERS

- 76.77. Durant sa participation au régime, le cadre accumule du service continu aux fins des vacances annuelles. Durant la période de congé, il est réputé avoir pris les jours de vacances auxquels il a droit pour cette période. Durant la période de travail, les vacances annuelles sont rémunérées selon le pourcentage de son salaire déterminé à l'article 76.71.

C.T. 193821, a. 7.

76.78. Durant sa participation au régime, le cadre qui bénéficie d'un congé sans solde prolonge sa durée de participation au régime d'une durée équivalente à celle du congé sans solde mais sans excéder un an. Un congé sans solde de plus d'un an équivaut à un désistement du régime et les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent alors.

C.T. 193821, a. 7.

76.79. Le montant que l'employeur doit percevoir au cours de la prolongation de la participation du cadre au régime, occasionnée par un congé partiel sans solde, est égal au manque à recevoir que l'employeur a subi à la suite de ce congé partiel sans solde.

C.T. 193821, a. 7.

76.80. Durant sa participation au régime, les congés avec solde du cadre sont rémunérés en fonction du pourcentage de son salaire tel que déterminé à l'article 76.71.

Les congés avec solde survenant durant la période de congé sont réputés avoir été pris.

C.T. 193821, a. 7.

SOUS-SECTION 4

CONGÉ DE MATERNITÉ

76.81. La participation de la cadre au régime est suspendue pour la durée du congé de maternité, lorsque ce dernier survient durant la période de travail. Le régime est ensuite prolongé d'une durée équivalente au congé de maternité.

Le congé de maternité est présumé ne pas avoir cours s'il survient durant la période de congé. Toutefois, il est considéré comme débutant à la date prévue du retour au travail à la condition que les dispositions du chapitre 4.1 relativement à ce congé de maternité soient respectées.

Le cadre peut mettre fin au régime si le congé de maternité survient avant la période de congé. Dans ce cas, le salaire non versé pour la période de travail écoulée est remboursé, en sus des indemnités et, le cas échéant, des prestations d'assurance-emploi prévues pour le congé de maternité, mais sans intérêt. Les montants ainsi remboursés sont sujets à cotisation au régime de retraite.

Sous réserve des articles 76.78 et 76.79, le congé de maternité peut être prolongé d'un congé sans solde ou d'un congé partiel sans solde sans que la participation au régime ne soit affectée. Toutefois, pour l'un ou l'autre de ces congés, la durée de participation au régime est prolongée d'autant, sauf si la période de congé est en cours.

C.T. 193821, a. 7.

SOUS-SECTION 5

INVALIDITÉ

76.82. Aux fins du régime d'assurance-salaire de courte durée, les dispositions suivantes s'appliquent:

1° lorsque le cadre devient invalide pendant la période de congé, cette période de congé se poursuit conformément à l'article 76.65 et le cadre ne peut bénéficier des dispositions du régime d'assurance-salaire de courte durée déterminées à la section 5 du chapitre 4.

À la date prévue de retour au travail, si le cadre est encore invalide, l'invalidité est alors présumée débiter à cette date et le cadre bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du pourcentage de salaire déterminé à l'article 76.71 pour la période restante de sa participation au régime;

2° lorsque le cadre devient invalide pendant la durée de sa participation au régime mais avant d'avoir utilisé sa période de congé et que son invalidité se poursuit jusqu'à la date où cette période de congé a été planifié, il peut choisir l'une ou l'autre des possibilités suivantes:

a) le cadre maintient sa participation au régime et reporte la période de congé à un moment où il ne sera plus invalide. Le cadre bénéficie alors du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du pourcentage de salaire déterminé à l'article 76.71 pour la période restante de sa participation au régime.

Si l'invalidité se poursuit au cours de la dernière année de la participation du cadre au régime, le régime peut alors être suspendu à compter du début planifié de la période de congé jusqu'à la fin de l'invalidité. Durant cette période, le cadre bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée et sa période de congé débute le jour où cesse l'invalidité;

b) le cadre annule sa participation au régime et l'employeur lui rembourse la partie du salaire qu'il n'a pas reçue pour la période de travail écoulée, mais sans intérêt. Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 76.88 lui sont applicables;

3° lorsque le cadre devient invalide pendant la durée de sa participation au régime mais après avoir utilisé sa période de congé, il bénéficie du régime d'assurance-salaire de courte durée sur la base du pourcentage de salaire déterminé à l'article 76.71. À compter de l'expiration de sa participation au régime, le cadre reçoit une prestation d'assurance-salaire basée sur le salaire déterminé selon les dispositions de la section 5 du chapitre 4.

C.T. 193821, a. 7.

76.83. Lorsque l'invalidité se poursuit après 104 semaines, le cadre bénéficie du régime obligatoire de base d'assurance-salaire de longue durée, sa participation au régime prend fin et les dispositions suivantes s'appliquent:

1° lorsque le cadre a déjà utilisé sa période de congé, le salaire que l'employeur lui a versé en trop ne lui est pas exigible et une année de service aux fins de participation au régime de retraite lui est reconnue pour chaque année de participation au régime;

2° lorsque le cadre n'a pas utilisé sa période de congé, il reçoit la partie du salaire qu'il n'a pas reçu pour la période de travail écoulée, mais sans intérêt. Les dispositions du paragraphe 4° de l'article 76.88 lui sont applicables.

C.T. 193821, a. 7.

76.84. Le cadre à temps partiel peut se prévaloir des dispositions du paragraphe 2° de l'article 76.82. Toutefois, il reçoit à compter de la deuxième semaine d'invalidité une pleine prestation d'assurance-salaire tant qu'il est admissible à cette prestation en raison de son invalidité et ce, conformément à la section 5 du chapitre 4.

C.T. 193821, a. 7.

SOUS-SECTION 6

MOBILITÉ

- 76.85. Lors de changements de poste du cadre faits en application de la sous-section 3 de la section 4 du chapitre 3 chez le même employeur, la participation du cadre au régime est maintenue à moins que l'employeur ne puisse maintenir l'entente. Dans ce dernier cas, les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent sauf que le cadre ne rembourse pas le salaire qui lui a été versé en trop lorsque sa période de congé a été utilisée.

S'il s'agit d'un poste chez un autre employeur des secteurs public et parapublic offrant un régime comparable pendant la durée de participation au régime du cadre, les conditions entourant le maintien de l'entente demeurent à la discrétion du nouvel employeur. Si ce dernier refuse de maintenir l'entente, les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent et le remboursement, le cas échéant, est effectué selon les dispositions de l'article 76.91.

C.T. 193821, a. 7.

SOUS-SECTION 7

STABILITÉ D'EMPLOI

- 76.86. À la suite de l'abolition de son poste, le cadre qui choisit le remplacement dans le secteur, conformément à la section 4 du chapitre 5, maintient sa participation au régime jusqu'à la date effective de son remplacement ou jusqu'à son changement de choix.

Si la participation au régime du cadre remplacé n'est pas terminée chez son employeur d'origine, il peut la compléter par une entente avec son nouvel employeur. À défaut de cette entente, sa participation au régime prend fin et les dispositions des articles 76.88 et 76.91 s'appliquent.

Au moment du changement de choix, effectué en application de l'article 102, si le cadre choisit le départ du secteur, l'entente prend fin et les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent.

C.T. 193821, a. 7.

- 76.87. À la suite de l'abolition de son poste, si le cadre choisit le départ du secteur conformément à la section 6 du chapitre 5, l'entente relative à sa participation au régime prend fin et les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent. Toutefois, aucun remboursement ne lui est exigible.

C.T. 193821, a. 7.

SECTION 3

FIN DE PARTICIPATION

SOUS-SECTION 1

DÉMISSION, RETRAITE, DÉSISTEMENT ET AUTRES

- 76.88. À la suite de la démission du cadre, de son départ pour la préretraite ou la retraite, de son désistement du régime selon les dispositions du présent chapitre ou de l'expiration du délai de 7 ans conformément à l'article 76.64, la durée de participation au régime prend fin immédiatement et les modalités suivantes s'appliquent:

1° lorsque le cadre a déjà utilisé sa période de congé, il rembourse sans intérêt les montants qu'il a reçus durant cette période moins les montants déjà déduits de son salaire pendant la période de travail;

2° lorsque le cadre n'a pas encore utilisé sa période de congé, l'employeur lui rembourse sans intérêt la différence entre le salaire qu'il aurait reçu s'il n'avait pas participé au régime et le salaire qu'il a effectivement reçu depuis le début de sa participation au régime;

3° lorsque la période de congé est en cours, le remboursement par le cadre ou l'employeur est constitué de la différence entre les montants reçus par le cadre durant cette période de congé et le total des montants déjà déduits du salaire qu'il a reçu pendant la période de travail. Lorsque la différence est négative, l'employeur la rembourse sans intérêt au cadre. Lorsque la différence est positive, le cadre la rembourse sans intérêt à l'employeur;

4° aux fins des régimes de retraite, les droits reconnus sont ceux qui auraient eu cours si le cadre n'avait jamais adhéré au régime. Ainsi, lorsque la période de congé a été prise, les cotisations versées au cours de cette période sont utilisées pour compenser les cotisations manquantes des années travaillées en vue de restaurer les écarts de pension alors perdus; le cadre pourra cependant racheter les années de service perdues selon les mêmes conditions que celles relatives au congé sans solde et ce, en conformité des dispositions du régime de retraite qui lui est applicable. Par ailleurs, lorsque la période de congé n'a pas été utilisée, les cotisations sont insuffisantes pour faire reconnaître la totalité des années travaillées. Elles sont alors prélevées à même le remboursement de salaire dû au cadre.

C.T. 193821, a. 7.

SOUS-SECTION 2

CONGÉDIEMENT, NON-RENGAGEMENT, RÉSILIATION D'ENGAGEMENT

76.89. À la suite du congédiement, du non-renouvellement ou de la résiliation d'engagement du cadre, l'entente relative à sa participation au régime est résiliée à la date de l'application de l'une ou l'autre de ces mesures. Les dispositions de l'article 76.88 s'appliquent alors.

C.T. 193821, a. 7.

SOUS-SECTION 3

DÉCÈS

76.90. L'entente relative à la participation au régime d'un cadre qui décède prend fin à la date du décès. Les mesures prévues à l'article 76.88 s'appliquent alors sauf qu'aucun remboursement de salaire versé en trop au cadre n'est exigible. Cependant, toute partie du salaire non versée est remboursée au successible.

C.T. 193821, a. 7.

SOUS-SECTION 4

REMBOURSEMENTS

76.91. Dans les cas où le cadre doit rembourser des montants reliés aux mesures de fin de l'entente relative à sa participation au régime, il effectue ce remboursement à compter de la cessation du

régime et selon les modalités qui peuvent être convenues entre lui et l'employeur avec qui il a signé l'entente.

En application du deuxième alinéa de l'article 76.85 et du troisième alinéa de l'article 76.86, l'employeur chez qui le cadre est replacé assume la perception du remboursement que le cadre doit effectuer auprès de l'employeur avec qui il était antérieurement lié au regard du régime et le remet périodiquement à l'employeur d'origine.

C.T. 193821, a. 7.

- 76.92. Dans tous les cas où le cadre n'utilise pas sa période de congé durant la durée convenue de sa participation au régime, l'employeur lui verse la totalité des montants du salaire qui ont été différés, dès la première année d'imposition suivant la fin de sa participation au régime.

C.T. 193821, a. 7.